

Arrêté n°2025 - DAJ - 138

Portant fermeture provisoire des bâtiments scolaires et de tous les autres bâtiments municipaux au public

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212- 2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat ;

Considérant l'information communiquée à Monsieur le Préfet de Guadeloupe en date du 2 mai 2025;

Considérant l'information communiquée à Madame la rectrice en date du 2 mai 2025;

Considérant l'absence de police d'assurances obligatoires de la collectivité depuis le 31 mars 2025;

Considérant l'incapacité d'assurer le fonctionnement administratif au service de la population;

Considérant que l'impossibilité d'assurer dans des conditions normales les opérations d'entretien obligatoires des écoles communales compromet la sécurité sanitaire des élèves, des personnels enseignants et des agents communaux ;

Considérant l'incapacité des services à procéder à l'entretien des écoles et des bâtiments municipaux dans le respect de la réglementation et des jurisprudences en vigueur;

Considérant que la commune a la charge du fonctionnement des écoles publiques, ce qui inclut l'entretien quotidien des locaux scolaires, conformément à l'article L212-4 du Code de l'éducation. Cet entretien comprend le nettoyage régulier, condition essentielle à la salubrité et à la sécurité sanitaire.

Considérant que le maire est garant de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune, y compris dans les établissements scolaires, en vertu de l'article L2212-2 du CGCT.

Considérant l'impossibilité du Maire à engager et ou exécuter des marchés publics en application de l'article 2122-22 du Code Générale Des Collectivités Territoriales;

Considérant les risques encourus par le Maire en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publique.;

Considérant l'information communiquée par l'organisation syndicale par courrier en date du 5 mai 2025 et qui prévoit l'exercice du droit de retrait des agents à compter du mardi 6 mai cinq heures;

ARRETE

Article 1 - Abrogation de l'arrêté n° 2025 - DAJ-130 portant fermeture des écoles et de tous les autres bâtiments municipaux au public;

Article 2 - Les bâtiments scolaires seront fermés à compter du lundi cinq mai 2025 minuit au mercredi 7 mai minuit;

Article 3 : Les autres bâtiments municipaux sont fermés au public à compter du lundi 5 mai 2025;

Article 4 - Madame la directrice générale des Services de la commune du Gosier et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre;

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Gosier, le 5 Mai 2025

Le Maire,

HOTIN Michel

